DGST/AR-2025-389
ARRETE DU MAIRE

Objet : **ARRETÉ PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT- NATIONALE 10, TRAPPES, SECTION COMPRISE ENTRE LA RD 23 ET LA RD 912 - DU 1ER SEPTEMBRE 2025 AU 1ER SEPTEMBRE 2026**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu la demande de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France – DIRECTION DES ROUTES D'ÎLE-DE-FRANCE (DiRIF) en date du 23 juillet 2025 ;

Vu le code de l'environnement et le code de la santé publique (notamment l'article R. 1334-36, codifiant les dispositions du décret n°2006-1099) ;

Vu le décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/03/2008 N°08 — 038 /DDD Relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines. Le texte réglementaire le plus directement lié aux chantiers dans sa globalité est la section 2 – Article 5 – de l'Arrêté préfectoral n° 2012/346-0003 du 11 décembre 2012 : Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou privée, y compris les travaux d'entretien ou de maintenance sur ces chantiers sont interdits : Avant 7 h et après 20 h les jours de semaine ; Les dimanches et jours fériés avant 8 h et après 19 h le samedi ;
Considérant les exigences de VINCI CONSTRUCTION FRANCE en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que les entreprises **Chantiers Modernes Construction (mandataire)** sous la direction de Monsieur TESSIER Loïc 06.27.12.39.56 **– Botte Fondations** sous la direction de

Monsieur LEJEAN Romain 06.46.63.01.33 - **EJL-Watelet** sous la direction de Madame ALIX Charlotte 06.23.89.61.03 – **Signature** sous la responsabilité de Monsieur ASSEDI Alfred 06.35.14.90.60 – **Terelian** sous la direction de Monsieur OLIVRY Jérôme 06.38.84.56.35 et avec la coordination de la DiRIF sous la responsabilité de Monsieur CHAPUY Yannis 01.40.61.85.31, doivent réaliser des travaux de réalisation du tronçon central de l'enfouissement de la RN10 à Trappes ;

Considérant qu'il convient de règlementer les conditions d'intervention afin de satisfaire les exigences réglementaires et contractuelles en matière de limitation de nuisances sonores ;

A R R E T E

Article 1 : Les entreprises sont autorisées à occuper le domaine public et à effectuer des travaux de réalisation du tronçon central de l'enfouissement de la RN10 à Trappes, sur le domaine public, durant la période du 1er septembre 2025 au 1er septembre 2026, ainsi qu'à :

- Décharger et charger du matériel,
- Utiliser des machines ou des engins de chantier dotés de dispositifs sonores de sécurité,
- Réparer et à régler les moteurs d'engins ou de machines de chantier,
- Réaliser des ouvrages en béton préfabriqué (prémurs, prédalles...),
- Limiter des erreurs d'implantation des réservations et réservations suffisantes pour éviter l'utilisation du marteau-piqueur,
- Privilégier la démolition par croquage ou sciage
- Au sein des procédures d'exécution des travaux (ou modes opératoires) diffusées à la MOE/MOA, une partie environnement précisera les actions mises en place concernant cet item (pollution, risque sonore...),
- Utiliser des bâches acoustique lors des travaux dont la nuisance sonore dépasse le seuil admissible,
- Utiliser des engins et des matériels homologués, certifiés CE et en bon état de fonctionnement,
- Les moteurs des engins seront arrêtés lorsque non utilisés.
- Les compresseurs et les groupes électrogènes seront insonorisés pour minimiser les nuisances sonores et les capots insonorisés maintenus fermés,
- Privilégier lorsque possible des engins avec un système d'avertisseur de recul moins bruyants de type « cri du Lynx» à la place du bip de recul,
- Utiliser des outils portatifs électriques plutôt que pneumatiques,
- Respecter les sens de circulation et les aires d'attente afin de limiter les déplacements inutiles des engins,
- Les certificats CE des engins comportant la mention de la puissance acoustique seront à disposition au sein du classeur environnement dans les bureaux de la base vie.

Article 2 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la règlementation en vigueur.

Article 3 : Conformément au dossier bruit de l'opération « Travaux de réalisation du tronçon central de l'enfouissement de la RN10 à Trappes » approuvé par Monsieur Loïc Tessier le 5 août 2025, ce document décrit les mesures que le groupement mettra en place dans le but de satisfaire les exigences

réglementaires et contractuelles en matière de limitation de nuisances sonores.
Les entreprises procèderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la DIRIF et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 4 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 5 : Les activités de chantier sont autorisées du lundi au vendredi, de 7 h à 20 h sauf week-end et jours fériés.
En cas de travaux de nuit ou de week-end, des demandes de dérogation seront réalisées auprès de la maîtrise d'ouvrage qui effectuera la demande auprès de la ville de Trappes.

Article 6 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télé-recours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable d'opérations routières des routes Ile-de- France (DiRIF), ainsi que toutes les entreprises investies dans les travaux de la RN10, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 18 SEP. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes